

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JANVIER 2022
ENCADRANT L'INTERDICTION D'ÉPANDRE DES EFFLUENTS AGRICOLES
DANS LA BANDE DES 500 MÈTRES DES ZONES DE PRODUCTION CONCHYLICOLE
DU FINISTÈRE ET RÉGLEMENTANT LES DÉROGATIONS ACCORDÉES
ANTÉRIEUREMENT AU 21 JUILLET 2016

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement UE 854-2009 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Bretagne du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020024-0001 du 24 janvier 2020 encadrant l'interdiction d'épandre des effluents agricoles dans la bande des 500 m de la zone de production conchylicole « Abers 29.02 » et réglementant la mise à jour des dérogations accordées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020190-0001 du 8 juillet 2020 de protection des contaminations bactériologiques de la zone de production conchylicole de l'Anse de Penfoul ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU le règlement sanitaire départemental du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;

VU le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;

VU la procédure de participation du public par voie électronique aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 15 décembre 2021 au 05 janvier 2022 inclus ; et qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT l'objectif du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 visant à protéger le littoral en restaurant et protégeant la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de la préservation et de l'amélioration de la qualité des eaux des bassins de production conchylicole finistériens au regard des risques sanitaires et économiques engendrés par la dégradation de la qualité bactériologie des eaux ;

CONSIDÉRANT le risque de contamination bactériologique lié à l'épandage d'effluents agricoles dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles, notamment dans la bande des 0-50 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'épandage d'effluents agricoles est interdit dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles et qu'actuellement 3 600 hectares ont bénéficié d'une dérogation à cette interdiction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Font l'objet du présent arrêté les zones conchylicoles définies par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages à l'exclusion, d'une part, de la zone de production « Abers 29.02 » où s'appliquent les dispositions de l'arrêté n°2020024-0001 du 24 janvier 2020 encadrant l'interdiction d'épandre des effluents agricoles dans la bande des 500 m de la zone de production conchylicole « Abers 29.02 » et réglementant la mise à jour des dérogations accordées et d'autre part, la zone de production « Anse de Penfoul - rade de Brest 29.04.70 » où s'appliquent les dispositions de l'arrêté n° 2020190-0001 du 8 juillet 2020 de protection des contaminations bactériologiques de la zone de production conchylicole de l'Anse de Penfoul.

Le présent arrêté s'applique dans le périmètre de 500 mètres défini à partir de la limite des zones de production conchylicole du Finistère.

Le périmètre de 500 mètres comporte une bande de 50 mètres définie à partir de la limite des zones de production conchylicole du Finistère.

Article 2 : Les dispositions dérogatoires à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 m des zones conchylicoles, contenues dans les arrêtés préfectoraux portant autorisation, enregistrement ou déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et leurs arrêtés complémentaires ainsi que dans les arrêtés préfectoraux pris au titre du règlement sanitaire départemental (RSD) et leurs arrêtés complémentaires, prises avant le 21 juillet 2016, sont abrogées au 30 juin 2024.

Le protocole technique du 21 juillet 2016 susvisé est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions dérogatoires à l'interdiction d'épandage contenues dans les arrêtés préfectoraux ICPE portant autorisation enregistrement ou déclaration et leurs arrêtés complémentaires et dans les arrêtés préfectoraux RSD et leurs arrêtés complémentaires, prises avant le 21 juillet 2016 applicables aux parcelles se situant dans la bande de 0 à 50 mètres sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à chaque exploitant d'une ou plusieurs parcelles située(s) dans la bande des 500 mètres des zones conchylicoles, concernée(s) par ces mesures. La liste des exploitants est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Morlaix, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHÉ

Annexe 1 : Protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en sa séance du 21 juillet 2016.

Annexe 2 : La liste des exploitants concernés

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère.